



Règlement sur les combustibles propres :

Document d'orientation sur l'élaboration des méthodes de quantification

Version 1.0

Juillet 2022



N° de cat. : En4-419/1-2022F-PDF
ISBN : 978-0-660-44416-1
ECCC 22092

À moins d'avis contraire, il est interdit de reproduire le contenu de cette publication, en totalité ou en partie, à des fins de diffusion commerciale sans avoir obtenu au préalable la permission écrite de l'administrateur du droit d'auteur d'Environnement et Changement climatique Canada. Si vous souhaitez obtenir du gouvernement du Canada les droits de reproduction du contenu à des fins commerciales, veuillez demander l'affranchissement du droit d'auteur de la Couronne en communiquant avec :

Environnement et Changement climatique Canada
Centre de renseignements à la population
12^e étage, édifice Fontaine
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Téléphone : 819-938-3860
Ligne sans frais : 1-800-668-6767 (au Canada seulement)
Courriel : enviroinfo@ec.gc.ca

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2022

Also available in English

Avant-propos

Le *Règlement sur les combustibles propres* exige les fournisseurs principaux (c.-à-d. les producteurs et les importateurs d'essence et de diesel) à réduire l'intensité en carbone (IC) de l'essence et du diesel qu'ils produisent et importent au Canada pour utilisation au Canada. Ce règlement établit un marché d'unités de conformité dans le cadre duquel l'exigence annuelle de réduction de l'IC pourrait être satisfaite au moyen de trois catégories principales de mesures créatrices d'unités de conformité.

- Catégorie de conformité 1 : mesures qui réduisent l'IC du combustible fossile au cours du cycle de vie, au moyen de la réalisation d'un projet de réduction des émissions d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) relatif aux combustibles fossiles. Ce document porte sur cette catégorie de conformité.
- Catégorie de conformité 2 : la fourniture de combustibles à faible IC.
- Catégorie de conformité 3 : la fourniture de combustibles ou d'énergie pour les véhicules à technologie de pointe.

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) a élaboré ce *Document d'orientation sur l'élaboration des méthodes de quantification* afin de faciliter la compréhension des exigences liées aux projets de réduction des émissions de CO₂e dans la catégorie de conformité 1 et de fournir de plus amples renseignements sur l'élaboration des méthodes de quantification fournies par ECCC pour déterminer le nombre d'unités de conformité créées à partir de projets admissibles.

Le texte complet du règlement et les documents connexes sont disponibles sur le page Web d'ECCC: www.canada.ca/reglement-combustibles-propres.

Si vous avez des questions concernant le *Règlement sur les combustibles propres*, veuillez-nous contacter à l'adresse courriel suivante : cfsncp@ec.gc.ca.

Avertissement

Le présent document ne remplace ou ne modifie d'aucune manière la *Loi sur la protection d'environnement (1999)* ni le *Règlement sur les combustibles propres*, pas plus qu'il ne vise à fournir une interprétation juridique du règlement. En cas d'incompatibilité entre le présent document et la Loi ou le règlement, la Loi et le règlement prévalent.

Table des matières

Avant-propos	3
Avertissement	3
1.0 Introduction	5
2.0 MQ fournies par ECCC.....	5
2.1 MQ spécifiques versus MQ générique	5
2.2 Transition vers une MQ spécifique.....	7
2.3 MQ pour le cotraitement dans les raffineries.....	7
2.4 MQ pour les projets réalisés à l'étranger.....	8
3.0 Admissibilité	9
4.0 Création d'unités de conformité	10
4.1 Période de création d'unités de conformité	10
4.2 Créateurs d'unités de conformité	11
4.3 Catégorie d'unités de conformité.....	11
4.4 Invalidité des unités de conformité	11
4.5 Nombre d'unités de conformité	11
5.0 Processus d'élaboration des méthodes de quantification	12
6.0 Évaluation de l'additionnalité	17
6.1 Considérations sur la tarification de la pollution par le carbone.....	20
6.2 Considérations réglementaires.....	20
6.3 Évaluation continue de l'environnement juridique et réglementaire pour les MQ existantes	21
6.4 Émissions	24
6.5 Taux de pénétration et obstacles technologiques	24
6.6 Obstacles financiers.....	27

1.0 Introduction

Le *Règlement sur les combustibles propres* reconnaît les mesures qui réduisent l'intensité en carbone (IC) d'un combustible fossile au moyen de la réalisation de projets de réduction des émissions d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) (« projet ») à tout point au cours du cycle de vie d'un combustible fossile à l'état liquide dans des conditions normales. La capacité d'un projet à créer des unités de conformité est régie par une méthode de quantification (MQ) fournie par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC). Ce document fournit des renseignements à titre indicatif sur le processus qu'ECCC et des experts suivront pour élaborer ces méthodes de quantification et sur les critères utilisés pour évaluer l'additionnalité des types de projets.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les exigences d'un projet de réduction des émissions de CO₂e, se référer au règlement, y compris les articles 19, 20 et 30 à 44.

2.0 MQ fournies par ECCC

Un créateur enregistré peut demander la reconnaissance d'un projet de réduction des émissions de CO₂e. Se référer aux articles 34 et 38 du règlement pour connaître le contenu des demandes pour les projets réalisés au Canada et à l'étranger, respectivement. Une fois une demande approuvée, des unités de conformité peuvent être créées annuellement et le nombre est déterminé selon la MQ. Chaque projet doit utiliser la MQ applicable fournie par ECCC pour quantifier le nombre annuel d'unités de conformité.

2.1 MQ spécifiques versus MQ générique

ECCC fournit des MQ spécifiques qui sont applicables à des projets d'un type précis. Les projets relevant des MQ spécifiques n'ont pas de limite sur la quantité d'unité de conformité que les fournisseurs principaux peuvent utiliser pour satisfaire à leur exigence annuelle de réduction, à l'exception d'un cas; il y a une limite lorsque des unités de conformité relatives à la catégorie des combustibles gazeux sont créées dans le cadre de la MQ pour le cotraitement dans les raffineries, pour la production de propane cotraité à faible IC. Dans ce cas, un fournisseur principal peut utiliser les unités de conformité relatives à la catégorie des combustibles gazeux afin de satisfaire jusqu'à 10% de son exigence annuelle de réduction. L'évaluation d'additionnalité décrite à la section 6.0 est appliquée au niveau du type de projet pendant le développement ou la révision de ces MQ spécifiques, à l'exception de la MQ pour le cotraitement dans les raffineries. Se référer à la section 2.3 pour plus d'information à propos du traitement des projets relevant de la MQ pour le cotraitement dans les raffineries.

De plus, ECCC fournit une MQ générique pour les types de projets qui n'ont pas de MQ applicables. Cette méthode a été développée afin d'inciter des investissements plus tôt et les

technologies innovantes. Si les critères d'admissibilité sont satisfaits, les projets relevant de cette MQ générique peuvent inclure, sans s'y limiter :

- les réductions de méthane qui sont additionnelles aux exigences réglementaires;
- la cogénération;
- le remplacement de carburant;
- l'électrification; et
- les projets d'efficacité énergétique.

Il n'y a pas de limite à la création d'unités de conformité pour les projets relevant de la MQ générique. Toutefois, un fournisseur principal peut utiliser des unités de conformité créées dans le cadre de cette MQ afin de satisfaire jusqu'à 10% de son exigence annuelle de réduction. L'évaluation d'additionnalité décrite à la section 6.0 ne s'applique pas aux projets relevant de la MQ générique. À la place, des critères d'additionnalité distincts et plus rationalisés ont été développés et sont évalués au niveau du projet. À noter que les sections 3.0 à 5.0 sur l'admissibilité, la création d'unités de conformité et le processus d'élaboration s'appliquent tout de même à la MQ générique. Le tableau 1 résume les différences principales entre les MQ spécifiques et la MQ générique.

Tableau 1: MQ spécifiques versus MQ générique

	MQ spécifiques	MQ générique
Portée	Pour les types de projets précis	Pour les types de projet qui n'ont pas de MQ spécifique, tels que, sans s'y limiter : <ul style="list-style-type: none"> • les réductions de méthane qui sont additionnelles aux exigences réglementaires; • la cogénération; • le remplacement de carburant; • l'électrification; et • les projets d'efficacité énergétique.
% Limite sur le nombre d'unités de conformité utilisées pour satisfaire l'exigence annuelle de réduction	Aucune limite pour les unités de conformité relatives à la catégorie des combustibles liquides. (Limite de 10% pour les unités de conformité relatives à la catégorie des combustibles gazeux créées dans le cadre de la MQ pour le cotraitement dans les raffineries.)	10%

Évaluation de l'additionnalité	Au niveau du type de projet, suivre la procédure indiquée à la section 6.0, excepté pour la MQ pour le cotraitement dans les raffineries, qui est considéré additionnel.	Au niveau du projet, critères d'additionnalité distincts.
--------------------------------	--	---

Se référer à la page Web d'ECCC pour le Règlement sur les combustibles propres pour avoir accès à toutes les MQ publiées : www.canada.ca/reglement-combustibles-propres.

2.2 Transition vers une MQ spécifique

Dans le cas où une MQ spécifique est développée durant la période initiale de création d'unités de conformité ou durant une période de prolongation d'un projet reconnu dans le cadre de la MQ générique applicable à un projet, une demande peut être envoyée afin que le projet soit reconnu dans le cadre d'une MQ spécifique. Se référer aux paragraphes 37(2) et 40(2) du règlement pour le contenu des demandes pour les projets réalisés au Canada et à l'étranger, respectivement.

À noter que dans le cadre d'une MQ spécifique, l'évaluation de l'additionnalité décrite à la section 6.0 aurait déjà été réalisée au niveau du type de projet durant le développement de la MQ spécifique. La période restante pour la création d'unité de conformité serait calculée en utilisant la formule indiquée aux alinéas 37(5), 40(5) ou 42(4) du règlement, selon le cas.

Une fois que le projet débute la création d'unités de conformité dans le cadre d'une MQ spécifique, des unités de conformité ne peuvent plus être créées dans le cadre de la MQ générique. Les unités de conformité créées dans le cadre de la MQ spécifique relatives à la catégorie des combustibles liquides ne sont plus assujetties à la limite de 10% pour l'utilisation des unités par un fournisseur principal pour satisfaire à son exigence annuelle de réduction. Toutefois, l'utilisation des unités de conformité inutilisées et accumulées qui ont été créées précédemment dans le cadre de la MQ générique est toujours limitée à 10%.

Il est important de souligner que la transition vers une MQ spécifique pour un projet existant reconnu n'est pas obligatoire. Les règles de quantification et les critères d'admissibilité peuvent être différents dans le cadre de la MQ générique et dans le cadre de la MQ spécifique. Un projet existant reconnu peut rester dans le cadre de la MQ générique pour la durée initiale de la période de création d'unités de conformité, mais les prolongations et tout autre nouveau projet doivent utiliser la MQ spécifique.

2.3 MQ pour le cotraitement dans les raffineries

La MQ pour le cotraitement dans les raffineries a un traitement unique, afin que le traitement pour les combustibles cotraités à faible IC soit similaire au traitement appliqué pour les autres combustibles à faible IC qui pourraient créer des unités de conformité dans le cadre de la catégorie de conformité 2. Toutefois, la MQ inclut des exigences supplémentaires en lien avec la détermination et la vérification de la quantité, et l'IC des combustibles cotraités à faible IC produits dans les raffineries. Ce type de projet est considéré additionnel, étant une activité qui va au-delà des pratiques courantes (détaillée à la section 6.0). De plus, il n'y a pas de fin à la

période de création d'unités de conformité, similairement à la catégorie de conformité 2 du règlement. Se référer aux articles 94 à 97 du règlement pour plus d'information au sujet de la catégorie de conformité 2. De plus, tel que pour la catégorie de conformité 2, seuls les combustibles utilisés au Canada sont admissibles à la création d'unités de conformité dans le cadre de cette MQ.

2.4 MQ pour les projets réalisés à l'étranger

Un créateur enregistré peut demander la reconnaissance d'un projet réalisé dans un pays étranger ou dans une subdivision d'un tel pays si un accord visé à l'alinéa 39(1)(b) du règlement couvrant le type de projet a été conclu entre le Canada et le pays étranger ou la subdivision.

Les activités réalisées à l'étranger durant le projet doivent avoir pour résultat la réduction, la séquestration ou l'utilisation des émissions de CO₂e qui sont comparables en efficacité avec les projets réalisés au Canada et le projet doit respecter les exigences décrites aux paragraphes 39(2) ou (3) du règlement.

Les articles les plus pertinents pour les exigences d'un projet de réduction des émissions de CO₂e sont les articles 19, 20 et 30 à 44 du règlement. Pour plus de détails, les articles suivants d'appliquent aux projets de réduction des émissions de CO₂e réalisés à l'étranger :

- articles 19 et 20 (s'appliquent également aux projets réalisés au Canada);
- articles 30 à 33 (s'appliquent également aux projets réalisés au Canada);
- articles 38 à 41;
- articles 42 à 44 (s'appliquent également aux projets réalisés au Canada).

Pour plus de renseignements sur le développement de l'accord, se référer au paragraphe 39(4) du règlement pour les exigences que l'accord doit respecter. L'accord entre le Canada et le pays étranger ou la subdivision de ce pays satisfait aux exigences suivantes :

- il prévoit toutes les MQ qui sont applicables aux projets de types précis qui sont réalisés dans le pays étranger ou dans la subdivision;
- il reconnaît que les réductions des émissions résultent de pratiques qui sont au-delà des pratiques courantes qui seraient utilisées dans le cours normal des affaires;
- il reconnaît que les réductions des émissions sont permanentes, et qu'il existe des lois qui sont en vigueur à propos de cette permanence qui sont comparables, en termes d'efficacité, aux lois environnementales en vigueur au Canada;
- il reconnaît qu'il existe des lois en matière d'environnement qui sont en vigueur qui s'appliquent à ces types de projets précis et qui sont comparables, en termes d'efficacité, aux lois environnementales en vigueur au Canada;
- il prévoit la façon dont le pays étranger ou la subdivision mène des activités d'application de la loi et la façon dont ce pays ou cette subdivision impose le respect des lois à propos de la permanence et des lois qui s'appliquent à ces types de projets précis à un niveau équivalent aux mécanismes d'application de la loi au Canada;
- il prévoit la façon dont le pays étranger ou la subdivision coopérera et échangera des renseignements avec le Canada dans le but d'appuyer l'administration et le contrôle d'application du règlement.

Tel que mentionné à la section 5.0 de ce document d'orientation, ainsi qu'aux alinéas 31(2)c) et 32(2)f) du règlement, toutes les MQ fournies par ECCC indiqueront si elles :

- sont applicables aux projets réalisés au Canada; ou
- sont applicables aux projets réalisés dans un pays étranger, ou une subdivision d'un tel pays, qui est précisé dans la MQ et qui a conclu un accord avec le Canada.

Les promoteurs de projet qui désirent réaliser un projet dans un pays étranger doivent contacter le gouvernement de leur pays, ou le gouvernement de la subdivision de leur pays, pour demander de conclure un accord avec le Canada.

Un pays étranger ou la subdivision d'un tel pays désirant obtenir un accord avec le Canada doit contacter la Division des combustibles à faible teneur en carbone à l'adresse courriel cfsncp@ec.gc.ca pour plus d'information sur la façon de conclure un accord.

3.0 Admissibilité

Pour être admissible à la création d'unités de conformité dans le cadre du règlement, un projet doit :

- avoir pour résultat de réduire, séquestrer ou utiliser les émissions de CO₂e rejetées à tout point au cours du cycle de vie d'un combustible fossile qui est à l'état liquide dans des conditions normales conformément aux alinéas 30a) à c) ou avoir pour résultat la production de combustible cotraité à faible IC tel que mentionné à l'alinéa 30d);
- déterminer sa réduction, séquestration ou utilisation d'émission de CO₂e avec une MQ applicable au projet et fournie par ECCC; et
- contenir la mesure précisée dans la MQ qui permet au projet de démarrer la réduction, la séquestration ou l'utilisation d'émissions de CO₂e le 1^{er} juillet 2017 ou après, à moins que la MQ prévoie que l'activité puisse être réalisée avant cette date (par exemple, la MQ pour le cotraitement dans les raffineries).

L'article 33 du règlement fournit une liste des types de projets qui ne sont pas admissibles pour la création d'unités de conformités relevant du règlement et pour lesquels aucune quantification de réduction des émissions n'est applicable :

- les projets qui comprennent un changement physique ou opérationnel visant uniquement à réduire la production de combustibles;
- les projets qui sont des activités d'entretien;
- les projets qui comprennent la réduction du nombre de tonnes métriques de CO₂e rejetées en raison du remplacement de l'utilisation d'un type de pétrole brut traité par une installation par l'utilisation d'un autre type de pétrole brut (par exemple, remplacer l'utilisation d'un pétrole brut lourd par un pétrole brut léger). En d'autres termes, les réductions des émissions associées à ce remplacement ne doivent pas être incluses dans le calcul des unités de conformité pour le projet;
- les projets qui consistent en des pratiques courantes utilisées dans le cours normal des affaires. Pour plus d'information à ce sujet, se référer à la section 6.0 Évaluation de l'additionnalité; ou

- les projets qui comprennent une réduction associée à l'utilisation de combustibles à faible IC, d'électricité ou d'hydrogène si ce combustible, électricité ou hydrogène est admissible à la création d'unité de conformité relevant des articles 94, 96, 98 à 102 et 104 du règlement. En d'autres termes, les réductions des émissions associées à cet usage ne doivent pas être incluses dans le calcul des unités de conformité pour le projet.

4.0 Création d'unités de conformité

4.1 Période de création d'unités de conformité

Chaque MQ doit établir une période de création d'unités de conformité. La période de création d'unités de conformité est de 10 ans pour tous les projets, à l'exception des projets suivants:

- un projet de captage et de stockage permanent du CO₂ ou de récupération assistée des hydrocarbures avec captage et stockage permanent du CO₂, pour lequel la période de création des unités de conformité est de 20 ans;
- un projet dans le cadre de la MQ pour cotraitement dans les raffineries, pour lequel il n'y a aucune fin à la période de création d'unités de conformité.

Une nouvelle demande de prolongation ne peut être transmise qu'une seule fois pour une prolongation de cinq ans de la période de création d'unités de conformité, en utilisant la MQ en vigueur à ce moment-là. Autrement dit, si la MQ existe toujours et que le projet respecte les critères d'admissibilité, la nouvelle demande de prolongation est permise. Une demande de prolongation doit être envoyée au cours de la dernière année de la période de création d'unités de conformité et doit mentionner les changements apportés au contenu de la demande initiale.

Si la législation canadienne fédérale ou provinciale est mise en œuvre et crée une obligation légale qui chevauche la portée du projet, aucune unité de conformité ne sera créée pour des mesures réglementées à partir du moment où les exigences de la législation entrent en vigueur. Il est important de noter que si des unités de conformité ont été créées dans le cadre de la MQ qui ne sont pas visées par la législation, cette partie du projet continuerait de créer des unités de conformité chaque année. Au cours de la révision d'une MQ existante, s'il est déterminé qu'une MQ n'est plus additionnelle pour des raisons autres que le chevauchement des réglementations et que la MQ est retirée, les projets existants continueront de recevoir des unités de conformité pour la durée initiale du projet. Se référer aux sections 6.2 et 6.3 pour de plus amples renseignements sur les considérations réglementaires et le chevauchement des réglementations. Aucune nouvelle demande ou demande de prolongation ne sera acceptée après le retrait d'une MQ.

Dans le cas d'un projet réalisé dans un pays étranger, la période de création d'unité de conformité se terminera prématurément dans l'éventualité où le Canada n'a plus d'accord avec le pays étranger ou la subdivision d'un pays étranger. De plus, les mesures exigées par la

législation canadienne fédérale ou provinciale ne sont pas admissibles à la création d'unités de conformité pour les projets réalisés dans un pays étranger. En d'autres termes, où que soit la localisation du projet, le chevauchement réglementaire est fondé sur la législation au Canada.

4.2 Créateurs d'unités de conformité

La MQ précise le créateur d'unités de conformité par défaut et les règles d'agrégation, le cas échéant. Le créateur enregistré pourrait être différent du créateur d'unité de conformité par défaut si le promoteur de projet conclut un accord avec une autre partie afin de créer des unités de conformité pour le projet (se référer à l'article 21 du règlement).

4.3 Catégorie d'unités de conformité

Les unités de conformité sont créées dans la catégorie des combustibles liquides, à l'exception des projets dans le cadre de la MQ pour le cotraitement dans les raffineries, qui peut créer des unités de conformité relatives à la catégorie des combustibles gazeux pour la production de combustibles gazeux précis cotraités à faible IC.

4.4 Invalidité des unités de conformité

Si un créateur enregistré ne se conforme pas aux exigences de consignation et de conservation des informations énoncées aux articles 166 et 168 du règlement à l'égard d'un projet de réduction des émissions de CO₂e, toute unité de conformité créée par le projet pendant cette période de non-conformité aux exigences n'est pas valide et est considérée comme étant une unité de conformité excédentaire qu'ECCC peut suspendre au titre de l'article 158 du règlement ou annuler au titre de l'article 60 du règlement.

4.5 Nombre d'unités de conformité

Dans le cas d'un projet réalisé au Canada, le nombre d'unité de conformité est déterminé au prorata de la quantité de pétrole brut ou de combustible fossile à l'état liquide dans des conditions normales dont l'intensité en carbone a été diminuée par les activités réalisées dans le cadre du projet et qui n'est pas exportée du Canada. La MQ applicable au projet détaillera la méthode de calcul du prorata.

Dans le cas d'un projet réalisé dans un pays l'étranger, le nombre d'unités de conformité est déterminé au prorata de la quantité de pétrole brut ou de combustible fossile à l'état liquide dans des conditions normales dont l'intensité en carbone a été diminuée par les activités réalisées dans le cadre du projet et qui est importée pour utilisation au Canada. La MQ applicable au projet et au pays étranger, ou à la subdivision d'un tel pays, qui est spécifié dans l'accord visé au paragraphe 39(1)b) du règlement détaillera la méthode de calcul du prorata.

5.0 Processus d'élaboration des méthodes de quantification

La MQ générique ou la MQ spécifique pour un type de projet doit :

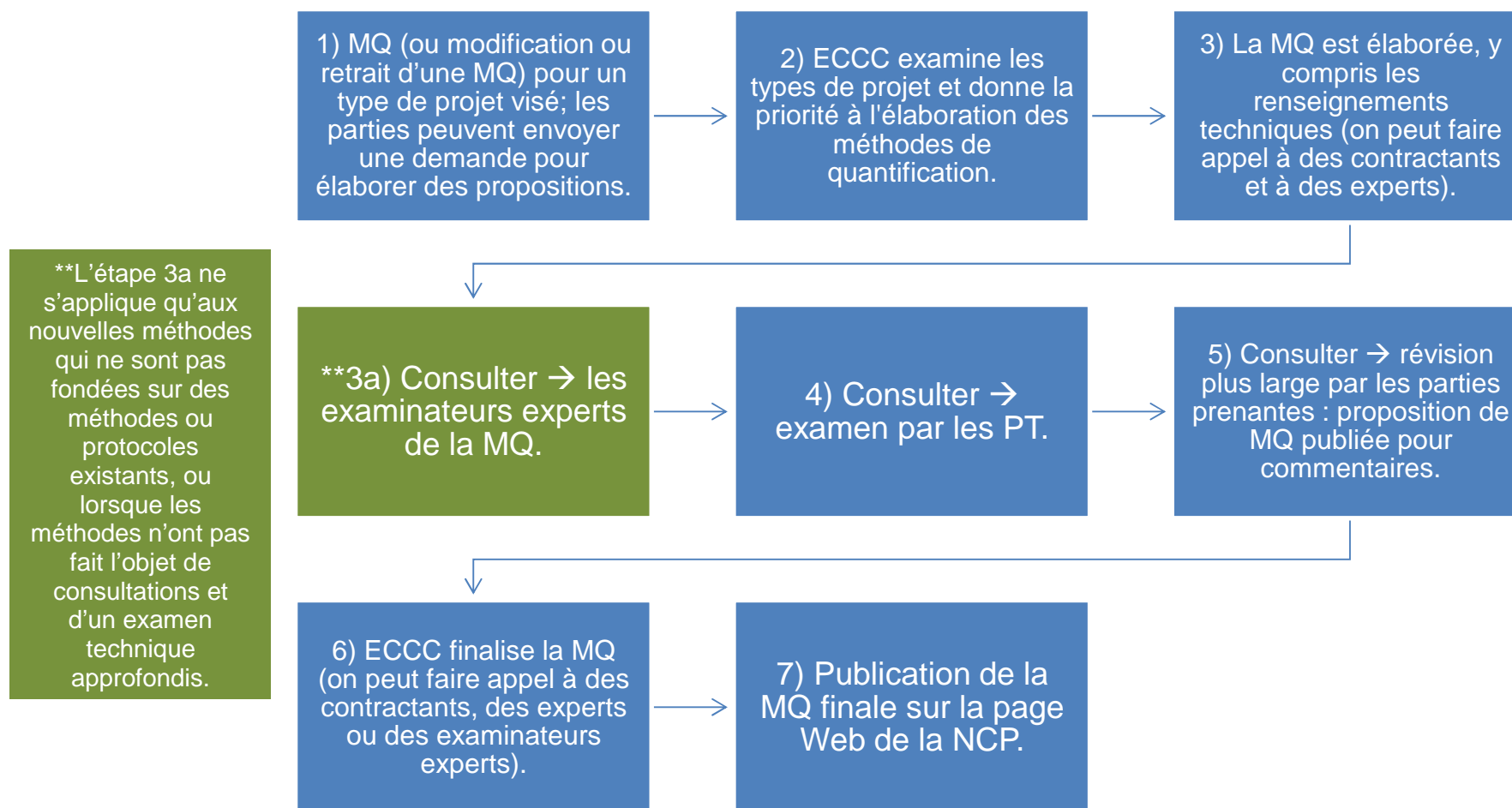
- être conforme à la norme ISO 14061-2 *Spécifications et lignes directrices, au niveau des projets, pour la quantification, la surveillance et la rédaction de rapports sur les réductions d'émissions ou les accroissements de suppressions des gaz à effet de serre*;
- établir une période de temps à la fin de laquelle le projet cesse de créer des unités de conformité (pas moins de 10 ans);
- prévoit qu'elle s'applique aux projets réalisés au Canada ou dans un pays étranger précisé, ou dans la subdivision d'un tel pays, ayant conclu avec le Canada l'accord visé à l'alinéa 39(1)b) du règlement.

Toutes les MQ spécifiques doivent également :

- être fondée sur des données vérifiables pour une période de temps donnée;
- être fondée sur les facteurs d'émission que les sources scientifiques généralement reconnues considèrent, à la fois :
 - comme étant appropriés pour la quantification de la réduction, de la séquestration ou de l'utilisation des émissions de CO₂e pour le projet;
 - comme n'ayant pas pour résultat de surestimer cette quantification; et
- prévoir les données nécessaires à la détermination du nombre d'unités de conformité créées chaque année pour le projet en opération.

Les étapes du processus d'élaboration et de consultations pour les méthodes de quantification sont résumées à la Figure 1 et sont détaillées ci-dessous. Il est important de noter que les étapes 1 à 7 sont suivies pour l'élaboration, la modification ou le retrait d'une MQ.

Figure 1: Processus d'élaboration et de consultations pour les méthodes de quantification*



*La même procédure est suivie pour la modification ou le retrait d'une MQ.

Étape 1: Nouvelle MQ, modification d'une MQ existante ou retrait d'une MQ existante

Les nouvelles méthodes de quantification seront élaborées par ECCC ou par une équipe d'experts techniques comprenant des représentants d'ECCC. ECCC finalisera et approuvera toutes les méthodes de quantification avec la contribution des experts et des intervenants. Bien qu'ECCC prenne la décision finale, il encourage les parties à demander l'autorisation d'élaborer ou/de réviser une MQ. Les responsabilités des demandeurs comprennent ce qui suit:

- proposer l'élaboration ou la révision des méthodes de quantification (en envoyant une demande formelle tel que mentionné ci-dessous);
- coordonner la recherche et l'examen des renseignements;
- élaborer des documents préliminaires;
- assurer la communication entre les parties prenantes afin de recevoir d'autres contributions.

La demande d'élaboration d'une MQ pour un type de projet donné sera utilisée par ECCC afin d'évaluer l'admissibilité et la faisabilité d'un type de projet en vertu du règlement. La demande doit inclure :

- un aperçu du type de projet incluant les activités proposées, et incluant la façon dont il est prévu que le type de projet réduira les émissions;
- la raison pour laquelle la MQ devrait être développée;
- une description du scénario de référence proposé qui est le cas de référence hypothétique qui représente le mieux les conditions qui seraient les plus vraisemblables en l'absence du projet;
- la réduction des émissions ou la séquestration potentielle, incluant toutes les données, les hypothèses techniques et économiques, ainsi que les calculs qui supportent le potentiel de réduction;
- une brève description des exigences potentielles de surveillance pour le projet;
- en quoi le type de projet respecte les critères d'additionnalité y compris :
 - une explication de la raison pour laquelle l'activité est additionnelle (par exemple, les exigences réglementaires, une discussion sur le cours normal des affaires, les pratiques courantes, le niveau d'utilisation courant et projeté incluant une méthodologie proposée pour évaluer le taux de pénétration, si applicable, et les obstacles à la réalisation) ainsi que les pièces justificatives et données applicables; et
 - une discussion à propos des obstacles financiers et des renseignements et données sur les coûts en capital et les coûts d'exploitation associés au type de projet.

Une demande de révision d'une MQ doit inclure :

- la MQ visée par la demande et les sections précises de la MQ que la personne propose de réviser;
- une description détaillée de la révision proposée et en quoi elle correspond aux exigences du programme;
- si les révisions proposées sont en lien avec le critère d'admissibilité, démontrer comment le critère d'admissibilité, qu'il soit nouveau ou révisé, s'assurera que le type de projet respectera les critères d'additionnalité applicables;

- l'analyse et l'évaluation des impacts des révisions sur la MQ approuvée, qui pourrait inclure un changement au niveau de la réduction potentielle et des impacts économiques;
- une liste de toutes les méthodes de quantification ou de toute la documentation d'orientation des autres juridictions applicables à la révision proposée;
- une description de l'exactitude de l'approche et de la révision proposée par rapport aux exigences de quantification publiées et aux publications scientifiques, incluant les documents de supports; et
- une liste de toutes les références bibliographiques ou articles scientifiques qui supportent l'approche et la révision proposée.

Une demande de retrait d'une MQ doit inclure :

- la MQ à retirer;
- une description détaillée et une analyse des raisons pour retirer la MQ, y compris des données et de la documentation démontrant pourquoi la MQ ne respecte plus les critères d'additionnalité ou les objectifs du règlement.

Le développement des MQ considère les méthodes de comptabilité existantes pour les réductions des émissions ou les protocoles de compensation d'autres juridictions.

Étape 2 - ECCC examine les types de projets et donne la priorité à l'élaboration des méthodes de quantification.

En révisant les types de projets, ECCC notifiera toutes les parties prenantes qui ont effectué des demandes si le type de projet ne respectent pas les critères d'admissibilité ou s'il manque des renseignements.

Dans le cas d'une modification ou du retrait d'une MQ, ECCC notifiera les créateurs enregistrés pour les projets reconnus dans le cadre de la MQ à propos de son intention de modifier ou de retirer la MQ en question.

Étape 3 - La MQ est élaborée, y compris les renseignements techniques (contractants et experts peuvent être impliqués).

Si une demande d'élaboration d'une MQ est sélectionnée, une équipe d'experts techniques, comprenant des représentants d'ECCC et du demandeur sera formée, et qui sera approuvée par ECCC. L'équipe d'experts techniques, coordonnée par la personne qui a transmis la proposition, compilera les renseignements techniques, y compris :

- une explication du type de projet, y compris une description claire des activités créant la réduction ou la séquestration des émissions;
- les directives sur les meilleures pratiques qui appuient l'activité. Cela peut inclure des protocoles de compensation provenant d'autres juridictions;
- les mécanismes pour traiter les enjeux de permanence et de fuite d'émissions;
- une revue de littérature scientifique, des recherches pertinentes et/ou de technologies appropriées à l'activité;

- des exemples de calculs, incluant toutes les équations et variables pertinentes à la quantification;
- les exigences en matière de consignation et de conservation des renseignements afin de démontrer la réduction, la séquestration ou l'utilisation des émissions;
- une évaluation et une justification du scénario de référence sélectionné;
- l'évaluation des sources, des puits et des réservoirs dans le scénario de référence et le scénario du projet;
- une description détaillée des exigences de surveillance pour le scénario de base et le projet.

ECCC prend la décision finale d'approuver, de modifier ou de retirer une MQ.

Étape 3a Consulter les examinateurs experts de la MQ

Pour les nouvelles méthodes de quantification qui ne sont pas fondées sur des méthodes ou sur des protocoles existants, ou pour d'autres situations dans lesquelles la MQ requerrait des consultations additionnelles et une revue technique, des examinateurs experts seront sélectionnés pour contribuer à l'élaboration des méthodes de quantification.

Étant donné qu'une expertise précise est requise pour chaque type de projet, les examinateurs experts pourraient être différents pour chaque MQ. La composition proposée du groupe d'examineurs experts (jusqu'à 17 membres) est décrite comme suit :

- 1 président(e) provenant d'ECCC;
- 2 autres représentants gouvernementaux c.-à-d. Ressources naturelles Canada, ECCC, Conseil national de recherches Canada, etc.;
- 4 membres des provinces et des territoires;
- 3 membres provenant des universités et des organisations non gouvernementales en environnement (ONGE) (avec de l'expertise dans le secteur du pétrole et du gaz, le type de projet ou la comptabilité de GES);
- 2 experts du type de projet;
- 1 membre avec de l'expertise dans le secteur du pétrole et du gaz naturel en amont;
- 1 membre avec de l'expertise dans le raffinage;
- 1 membre avec de l'expertise dans la distribution du gaz naturel (lorsque le projet concerne le secteur de gaz naturel);
- 1 membre avec de l'expertise dans les pipelines de transport (lorsque le projet concerne le secteur du gaz naturel);
- 1 membre avec de l'expertise dans les biocarburants (lorsque le projet concerne l'industrie des biocarburants);

ECCC lancera un appel pour les experts provenant des universités, des ONGE, et pour les experts du type de projet. Les membres des provinces et des territoires (PT) seront délégués par le Comité P/T de la Norme sur les combustibles propres (NCP). Alors que la sélection des examinateurs experts de MQ est limitée, des consultations plus larges seront effectuées, tel qu'indiqué à l'étape 5.

Étapes 4 à 7 – Consulter – Conclure – Publier

Les provinces et les parties prenantes auront l'occasion de commenter l'ébauche de la MQ. ECCC révisera les commentaires et finalisera la MQ, étape qui permet aussi de faire appel à des contractants, des experts ou des examinateurs experts.

Dans le cas de la modification d'une MQ, ECCC avisera les créateurs enregistrés pour les projets reconnus dans le cadre de la MQ du moment à partir duquel ils doivent utiliser la MQ révisée. Ce sera le cas lorsqu'une législation mise en œuvre a un chevauchement partiel avec des activités visées par la MQ. Dans les autres cas, tel que lorsque des données ou des facteurs d'émissions plus précis deviennent disponibles, les projets existants reconnus pourraient continuer à utiliser la version précédente de la MQ. Toutefois, lorsque la MQ fait référence à des sources de données externes comme des facteurs d'émission provenant du modèle ACV du cycle de vie, les renseignements les plus à jour doivent être utilisés et ceci n'est pas considéré comme étant une modification.

6.0 Évaluation de l'additionnalité

ECCC ne fournira pas de MQ pour un type de projet qui consiste en des pratiques courantes utilisées dans le cours normal des affaires; autrement dit, pour un type de projet qui n'est pas additionnel. Cette section explique la façon dont l'alinéa 33d) du règlement est appliqué pour les types de projets qui utilisent une MQ spécifique.

Un type de projet doit générer des réductions d'émissions réelles et supplémentaires par rapport à un cas de référence défini (c.-à-d. additionnel) pour chaque MQ. L'évaluation de l'additionnalité présentée ci-dessous ne s'applique pas à la MQ générique ni à la MQ pour le cotraitement dans les raffineries. Concernant la MQ pour le cotraitement dans les raffineries, le type de projet est considéré additionnel. L'évaluation de l'additionnalité sera effectuée par ECCC pour chacune des autres méthodes de quantification spécifiques:

- au cours de l'élaboration d'une nouvelle MQ;
- lors de la révision d'une MQ existante.

La décision de réviser une MQ existante est prise:

- à l'aide d'une approche fondée sur les risques;
- en tenant compte des contributions des parties prenantes;
- lorsque l'évaluation continue de l'environnement juridique et réglementaire identifie une nouvelle législation qui est mise en œuvre ou une législation existante qui est modifiée et qui a un impact sur les activités visées par une ou plusieurs méthode(s) de quantification (voir la Figure 3 et la section 6.3).

De plus, les facteurs suivants seront pris en compte dans l'approche fondée sur les risques :

- le temps écoulé depuis la dernière révision de la QM;
- les problèmes connus de la QM incluant tous les résultats pertinents provenant des vérifications ou les changements relatifs à l'additionnalité;

- le besoin de modifier la QM pour plus de cohérence avec d'autres règlements, politiques ou initiatives;
- le nombre de projets qui utilisent la QM; et
- le nombre d'unités de conformité créées dans le cadre de la QM.

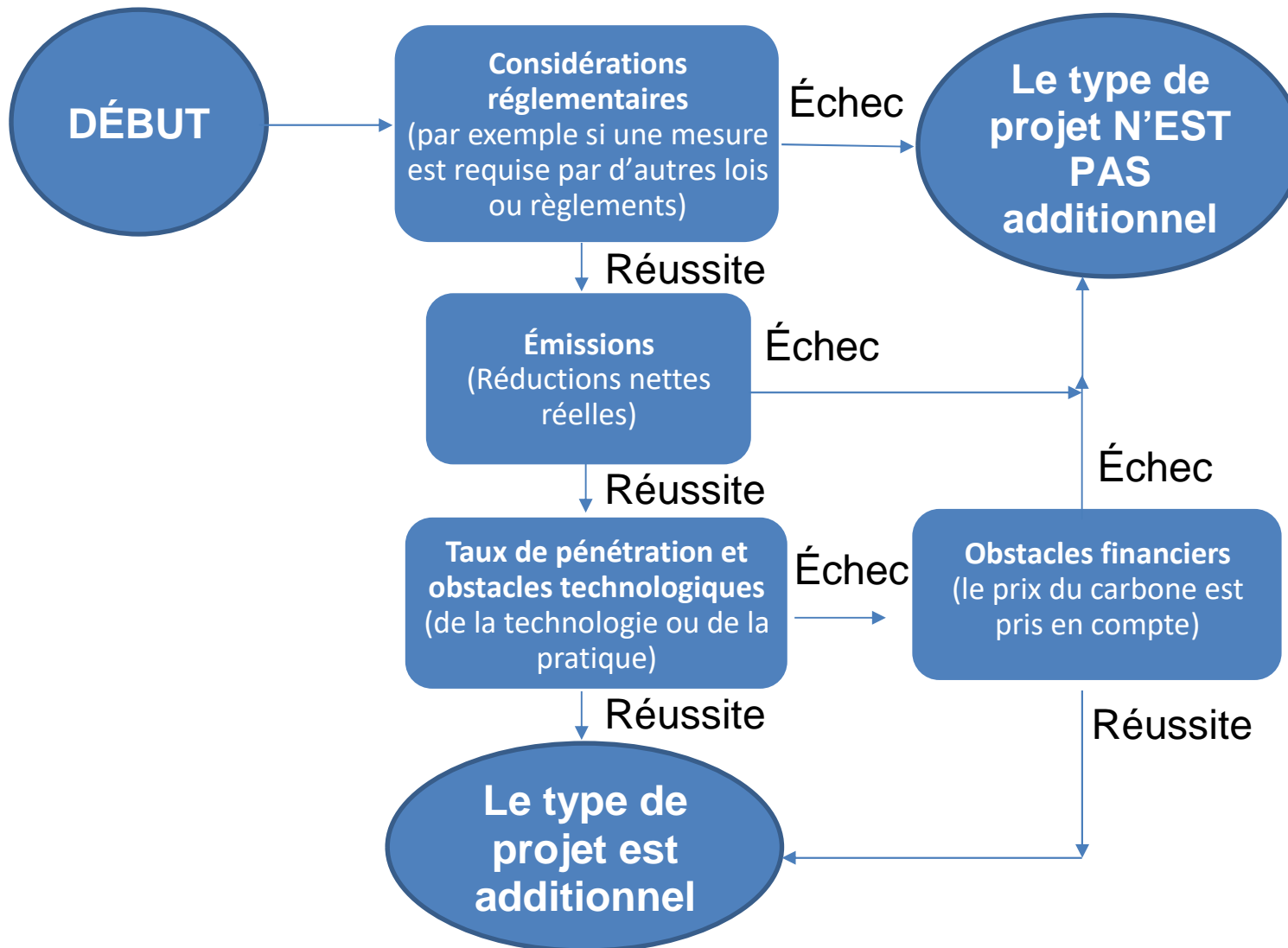
L'évaluation de l'additionnalité prendra en compte plusieurs critères, y compris :

1. les considérations réglementaires (par exemple, si une mesure est requise par d'autres lois ou règlements). Lorsque ce critère n'est pas satisfait, le type de projet n'est pas considéré comme étant additionnel;
2. les émissions (réductions nettes réelles). Lorsque ce critère n'est pas satisfait, le type de projet n'est pas considéré comme étant additionnel;
3. le taux de pénétration et/ou les obstacles technologiques (de la technologie ou de la pratique). Lorsque ce critère n'est pas satisfait, des obstacles financiers doivent être évalués pour le type de projet;
4. les obstacles financiers. Lorsque ce critère n'est pas satisfait, le type de projet n'est pas considéré comme étant additionnel. Ce critère est seulement évalué dans les cas où le type de projet n'a pas réussi à satisfaire le critère indiqué au point 3.

La Figure 2 présente ces critères sous forme d'un organigramme. Plus de détails sur chacun de ces critères sont fournis aux sections 6.1 à 6.6.

Il est important de noter qu'ECCC prend la décision finale par rapport aux résultats de l'évaluation d'additionnalité pendant l'élaboration d'une MQ ou lors d'un processus de révision.

Figure 2: Évaluation de l'additionnalité pour l'élaboration ou la révision des méthodes



6.1 Considérations sur la tarification de la pollution par le carbone

Un projet qui est visé par les exigences de conformité ou qui permet la création d'unités de conformité dans le cadre des systèmes fédéraux, provinciaux ou territoriaux de tarification de la pollution par le carbone (c.-à-d. des crédits de rendement, des crédits excédentaires, des allocations, etc.) sera admissible à la création d'unités de conformité en vertu du règlement, s'il y a une MQ applicable pour le type de projet ou si le projet respecte les critères d'admissibilité et les critères d'additionnalité rationalisés de la MQ générique. Par exemple, des mesures réalisées par un fournisseur de combustibles fossiles (telle qu'une raffinerie) pour réduire ses émissions en installant des technologies plus écoénergétiques réduiront son exposition à la tarification de la pollution par le carbone : soit le fournisseur paiera moins, soit il sera en mesure d'acquiescer des unités de conformité qu'il pourra vendre aux autres compagnies visées par le système de tarification. Il a également la possibilité de créer des unités de conformité qui pourront être utilisées ou vendues pour se conformer au règlement. Dans le cas où des obstacles financiers sont évalués, le prix du carbone fédéral, provincial ou territorial sera pris en compte (voir la section 6.6). Les méthodes de quantification ne seront pas élaborées pour les types de projets qui ne sont pas considérés additionnels fondé sur l'évaluation d'additionnalité (émissions, taux de pénétration, obstacles technologiques ou financiers).

6.2 Considérations réglementaires

Le chevauchement des réglementations sera évalué en examinant la législation fédérale et provinciale proposée et la législation existante:

- lors de l'élaboration d'une nouvelle MQ;
- lors de la révision d'une MQ existante.

Les mesures qui font partie d'un type de projet qui sont légalement exigées par d'autres lois, règlements, directives ou arrêtés fédéraux ou provinciaux ne sont pas additionnelles. Aucune MQ ne sera fournie par ECCC lorsque la législation proposée ou existante recoupe entièrement les mesures qui font parties d'un type de projet.

Le champ d'application d'une MQ sera ajusté lorsque la législation proposée ou existante chevauche les mesures qui font partie d'un type de projet, mais qu'il est toujours possible de réaliser des réductions en dehors ou au-delà des exigences légales. Conformément à l'alinéa 2g) de l'annexe 4 du règlement, la demande de reconnaissance d'un projet doit inclure la mention du régime réglementaire et des textes législatifs fédéraux ou provinciaux sous le régime desquels le projet fonctionne, ainsi que toutes les lois ou programmes fédéraux ou provinciaux au titre desquels le projet est financé.

Les types de projets suivants ne sont pas considérés être légalement exigés:

- un type de projet qui est visé par les exigences de conformité ou qui permet la création d'unités de conformité dans le cadre des systèmes fédéraux, provinciaux ou territoriaux de la tarification de la pollution par le carbone;
- un type de projet qui est visé par la Norme de la Colombie-Britannique sur les combustibles à faible teneur en carbone, comme les combustibles cotraités en raffinerie.

Le règlement offre des occasions de création d'unités de conformité, même si un projet donné crée des crédits dans un autre programme au Canada (par exemple, des programmes

volontaires de crédits compensatoires fédéraux ou provinciaux). Toutefois, il est important de souligner que différents programmes pourraient décider de ne pas accorder de crédits pour les mêmes mesures. Par exemple, des projets qui créent des unités de conformité après l'enregistrement du règlement ne pourront pas obtenir de crédits en vertu du Régime de crédits compensatoires pour les gaz à effet de serre du Canada pour la réduction d'émissions réalisée par les sources, puits et réservoirs inclus dans la portée du projet. Les intervenants qui veulent obtenir des précisions à ce sujet devraient communiquer avec les responsables des programmes qui les intéressent afin de déterminer si la création d'unités de conformité au titre du règlement rendrait le projet inadmissible à ce programme donné.

De plus, aucune MQ ne sera fournie, ou une MQ sera modifiée ou retirée dans les cas suivants :

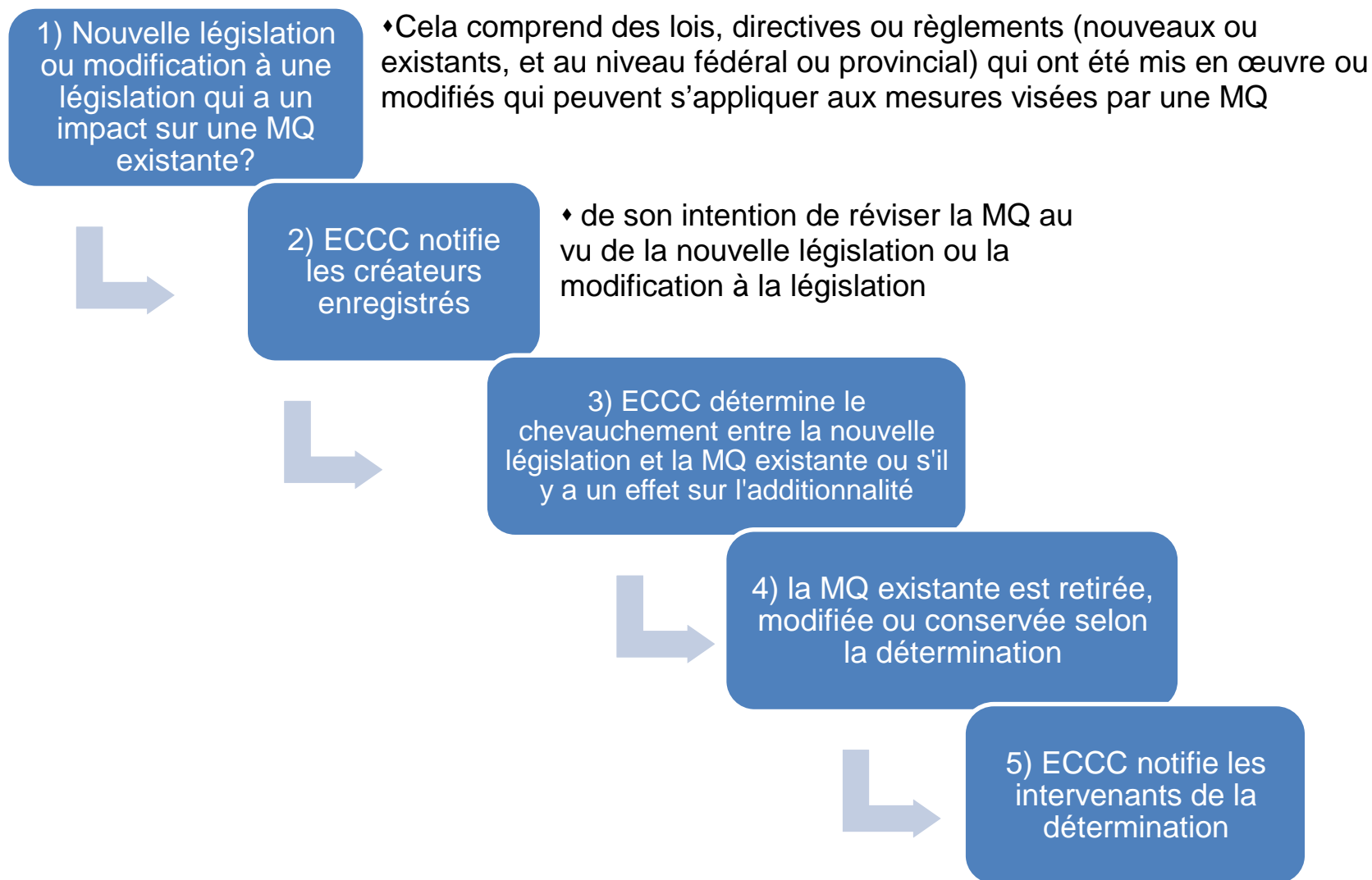
- une mesure exigée par une législation qui a des co-avantages. Par exemple, si une réglementation serait mise en œuvre exigeant une mesure afin de réduire le SO₂ et que cette mesure aurait le co-avantage de réduire les GES;
- si une mesure n'est pas exigée par une législation, mais que la mesure est nécessaire afin de se conformer à la législation.
 - Autrement dit, en l'absence de la mesure, la conformité à cette législation en question est toujours démontrée.
- une mesure qui est exigée par une législation dans une province ou un territoire (P/T) mais non dans une autre. Autrement dit, le chevauchement réglementaire est fondé sur la législation la plus stricte. Si une P/T légifère une mesure ou si une mesure est nécessaire afin de se conformer à la législation, aucune MQ ne sera fournie, modifiée ou retirée, à l'exception du cas suivant :
 - si la législation la plus stricte met en œuvre un seuil d'application et qu'il peut être démontré que la MQ peut être modifiée afin que la législation ne s'applique pas aux projets de type précis parce qu'elle ne rencontre pas le seuil d'application, alors un MQ pourrait être fournie;
- une mesure exigée par une législation au Canada, dans le cas d'un projet réalisé à l'étranger. En d'autres mots, dans le cas d'un projet réalisé dans un pays étranger, le chevauchement réglementaire est fondé sur la législation au Canada.

6.3 Évaluation continue de l'environnement juridique et réglementaire pour les MQ existantes

Lorsque l'évaluation continue de l'environnement juridique et réglementaire identifie une nouvelle législation fédérale ou provinciale, ou lorsqu'une législation existante est modifiée et que les modifications ont un impact sur les activités visées par une ou plusieurs méthode(s) de quantification, cela déclencherait la révision d'une MQ. Le processus pour réviser une MQ existante est indiqué à la Figure 3. Premièrement, toutes les nouvelles législations fédérales ou provinciales ou toute modification à une législation qui a un impact sur une MQ existante est identifiée. Cela comprend des lois, règlements, directives ou arrêtés fédéraux ou provinciaux (nouveaux ou existants), qui ont été mis en œuvre ou modifiés qui s'appliquent aux activités visées par une MQ. ECCC notifiera les créateurs enregistrés pour les projets reconnus dans le cadre de la MQ de son intention de réviser la MQ au vu de la nouvelle législation proposée ou de la modification proposée à une législation existante. ECCC déterminera le chevauchement

entre la nouvelle législation et la MQ existante ou s'il y a des impacts sur l'additionnalité. Après cette détermination, la MQ existante est retirée, modifiée ou conservée. Par la suite, ECCC informera les intervenants de cette décision. À chaque étape de ce processus, les intervenants auront l'occasion de réviser et de fournir des commentaires. Ce processus sera similaire à celui de l'élaboration d'une MQ, tel qu'indiqué à la Figure 1.

Figure 3: Exemple - Évaluation continue de l'environnement juridique et réglementaire pour les méthodes existantes



6.4 Émissions

Les méthodes de quantification seront seulement élaborées pour des types de projets qui ont le potentiel de créer des réductions d'émission nette de CO₂e et qui sont quantifiables. Les méthodes de quantification ne seront pas élaborées pour des types de projets qui peuvent créer des unités de conformité dans le cadre des autres catégories de conformité du règlement (par exemple, la fourniture de combustibles à faible IC et la fourniture de combustibles ou d'énergie pour les véhicules à technologie de pointe).

Les concepts de permanence et de fuite seront considérés pendant l'élaboration d'une MQ afin de s'assurer que les réductions des émissions soient réelles. Si le type de projet a pour résultat de simplement déplacer les émissions à l'extérieur des limites du projet, et que les émissions nettes augmentent, une MQ ne sera pas élaborée pour le type de projet (fuite). Les limites du projet seront définies attentivement et les émissions à tout point au cours du cycle de vie du type de projet seront considérées. Un projet doit avoir pour résultat une réduction permanente des émissions.

6.5 Taux de pénétration et obstacles technologiques

Le taux de pénétration est le taux d'adoption d'une nouvelle technologie par un secteur donné. Le taux de pénétration doit être inférieur à 5% ou d'au plus 5 entités. Si l'un de ces critères est respecté, aucune évaluation supplémentaire d'additionnalité n'est nécessaire. Le taux de pénétration prend en compte que, dans certains secteurs comportant peu d'entités, le 5% peut être dépassé plus facilement et fournit plus de flexibilité en offrant un seuil alternatif d'au plus 5 entités.

En général, le taux de pénétration sera déterminé conformément à l'équation 1.

Équation 1 : Taux de pénétration

$$\text{Taux de pénétration} = \frac{\# \text{ d'entités ayant établi une activité de réduction}}{\# \text{ d'entités du secteur}} < 5\%$$

ou $\# \text{ d'entités du secteur} \leq 5$

Le nombre d'installations d'un secteur qui déclarent au Programme de déclaration des gaz à effet de serre (PDGES) ou à des programmes provinciaux sera pris en compte dans la détermination du nombre d'entités du secteur, le dénominateur dans la première partie de l'équation 1.

Le nombre d'entités ayant mise en œuvre une activité de réduction et le nombre total d'entités du secteur peuvent être révisés si des renseignements démontrent que certaines installations ne sont pas sur le même pied d'égalité. Exemples inclus :

- les nouvelles installations versus les installations existantes : il se peut que le taux de pénétration d'une technologie donnée soit très différente pour une nouvelle installation comparativement à une installation existante;
- par rapport à la récupération assistée des hydrocarbures, les installations qui sont éloignées d'un pipeline de CO₂ sont défavorisées par rapport à celles qui sont situées plus près.

De plus, pour certains types de projets, la situation peut faire en sorte que l'équation 1 ne soit pas la méthode la plus appropriée pour déterminer le taux de pénétration. D'autres paramètres pourraient être utilisés et documentés. Par exemple, pour l'électricité renouvelable, le taux de pénétration pourrait être déterminé en divisant la production d'électricité renouvelable par la production totale d'électricité.

Dans les situations où les renseignements disponibles sont insuffisants pour calculer le taux de pénétration, ou lorsque le taux de pénétration est dépassé, l'évaluation pour le type de projet doit tenir compte d'autres obstacles technologiques. Un obstacle technologique est un obstacle qui cause un risque élevé de défaillance technologique. La démonstration et la documentation d'au moins un obstacle significatif doivent être fournies. En voici des exemples :

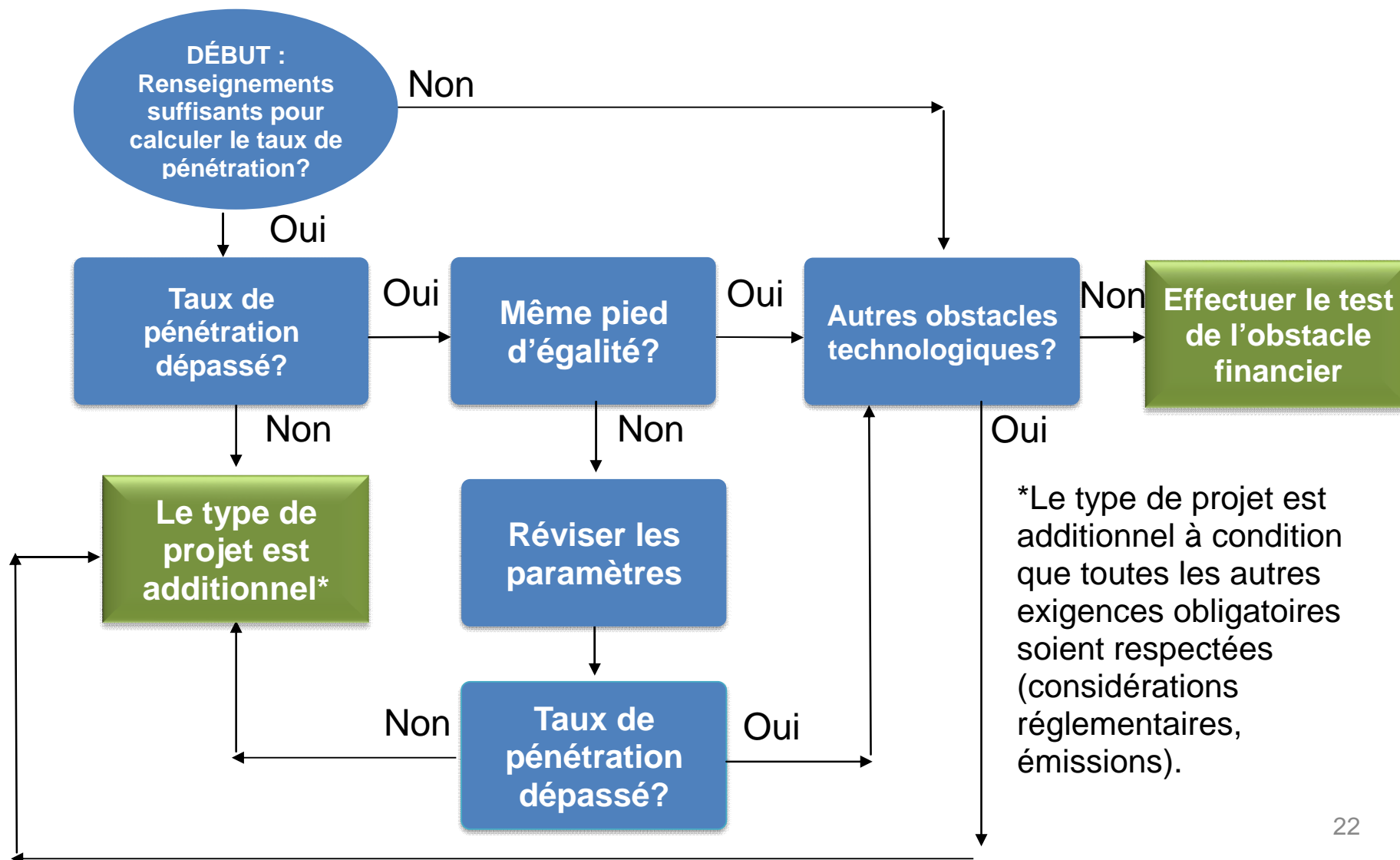
- première en son genre au Canada (lorsque l'on ne dispose pas de renseignements suffisants pour calculer le taux de pénétration);
- au stade pré-commercial;
- main-d'œuvre qualifiée non disponible pour faire fonctionner/maintenir la technologie ;
- manque d'infrastructure pour la mise en œuvre/entretien de la technologie.

Un obstacle technologique doit être justifié par de la documentation pertinente. En voici des exemples :

- littérature scientifique;
- études technologiques ou de marché;
- données statistiques pertinentes;
- renseignements du fabricant de la technologie;
- preuve qu'il n'y a pas d'institution d'éducation/formation au Canada qui peut fournir les compétences requises; ou
- preuve qu'il n'y a pas des travailleurs expatriés qui peuvent être raisonnablement embauchés au Canada pour mettre en œuvre la technologie ou le procédé en absence de main d'œuvre qualifiée au Canada.

Si aucun obstacle technologique ne peut être démontré, les obstacles financiers doivent être considérés. Les détails de ce processus sont présentés visuellement à la Figure 4.

Figure 4: Taux de pénétration et obstacles technologiques



6.6 Obstacles financiers

Pour qu'il existe un obstacle financier, il faut démontrer qu'un type de projet n'est pas économiquement ou financièrement réalisable sans les revenus ou la valeur générés par la création ou le transfert d'unités de conformité en vertu du règlement. Cela signifie que les revenus ou la valeur des unités de conformité en vertu du règlement fourniront une contribution matérielle à la réalisation du type de projet. Plusieurs critères peuvent être évalués, y compris le coût de réduction de la technologie et le taux de rendement. La période d'évaluation doit refléter la période d'exploitation prévue du projet. Le prix du carbone applicable pour cette période d'évaluation doit être pris en compte. Cela inclut le prix du carbone au niveau fédéral et provincial, puisqu'un type de projet donné pourrait se réaliser dans n'importe quelle province et que certaines provinces ont en place le système fédéral de la tarification par le carbone, alors que d'autres provinces ont leur propre système. Le financement au titre de mécanismes fédéraux, provinciaux, territoriaux ou municipaux pourrait être pris en compte au niveau du type de projet. Les obstacles financiers seront évalués au niveau du type de projet en se fondant sur les renseignements disponibles à partir de sources variées, y compris des articles universitaires, des actes et résumés de conférences, des analyses de coûts et de bénéfices effectuées pour d'autres règlements et des données vérifiables fournies par des intervenants.